Aide-mémoire
L'encadrement juridique de la vie numérique des jeunes

éducaloi

Cet aide-mémoire aborde quelques aspects juridiques de la vie numérique des jeunes.

Les renseignements personnels et la vie privée

Un **renseignement personnel** permet d'identifier une personne, directement ou indirectement, seul ou combiné avec d'autres renseignements. Par exemple: nom, numéro de téléphone, âge, programme d'études, numéro d'assurance sociale, etc.

Au Québec, une personne de moins de 14 ans ne peut pas consentir seule à la collecte de ses renseignements personnels. C'est pourquoi la majorité des réseaux sociaux fixent l'âge minimal d'utilisation à 13 ou 14 ans.

Le « **doxing** », c'est le fait de publier ou de partager des renseignements qui permettent d'identifier ou de localiser une personne, souvent pour lui nuire. Selon les circonstances, le doxing peut mener à des accusations de harcèlement criminel, de menaces ou d'incitation à la haine.

Réflexes à développer pour se protéger en ligne :

- Avoir des mots de passe uniques et robustes,
- Avoir une authentification multi-facteurs,
- Vérifier les paramètres de confidentialité des applications,
- Réfléchir avant de publier quelque chose,
- Demander de l'aide rapidement.

Le droit à l'image

Généralement, il faut obtenir le **consentement** d'une personne avant de publier une photo ou une vidéo sur laquelle elle est identifiable.

Son consentement doit être **libre** et **éclairé**. Une personne qui consent à être photographiée ne consent pas nécessairement à ce que sa photo soit publiée sur les réseaux sociaux.

Exceptions :

Le consentement n'est généralement pas nécessaire pour prendre une photo d'une foule ou d'une personnalité publique.

La cyberintimidation et la violence en ligne

La **liberté d'expression** permet d'exprimer une opinion, de débattre, de critiquer et de participer à la vie sociale. Toutefois, elle ne protège pas contre tous les comportements.

Par exemple, la liberté d'expression ne protège pas contre la cyberintimidation. La cyberintimidation est de l'intimidation qui utilise les technologies numériques. Elle peut prendre plusieurs formes comme des messages insultants, des rumeurs en ligne, des montages ou de faux comptes.

Un jeune peut être accusé d'un crime **à partir de 12 ans**. Une personne qui en cyberintimide une autre pourrait être accusée de **menaces**, de **harcèlement criminel**, **d'extorsion** ou **d'incitation à la haine**. Au civil, elle pourrait être poursuivie pour **diffamation**.

Les infractions à caractère sexuel

Le **partage non-consensuel d'une image intime** est illégal. Une image intime peut être une photo ou une vidéo qui montre notamment une personne nue ou partiellement nue. Elle peut aussi être un hypertrucage. Dès 14 ans, une personne peut demander à la cour une ordonnance pour faire retirer l'image. Elle peut aussi porter plainte à la police.

La **production, la possession, la distribution** et **l'accès** à de la pornographie juvénile sont également des crimes.

Le **leurre** consiste à communiquer avec une personne de moins de 18 ans dans le but de « faciliter » une infraction à caractère sexuel. C'est un crime, et une personne peut être accusée même si elle n'a jamais tenté de rencontrer le jeune.

Ressources

CAVAC	www.cavac.qc.ca
Parlons Droit	www.ajbm.qc.ca
Tel-jeunes	www.teljeunes.com
Jeunesse, j'écoute	www.jeunessejecoute.ca
Cyberaide	www.cyberaide.ca
AidezmoiSVP	www.aidezmoisvp.ca

Cet aide-mémoire accompagne l'atelier L'encadrement juridique de la vie numérique des jeunes.
Il donne de l'information générale sur le droit au Québec.

Vous pouvez l'imprimer ou le distribuer tel quel. Vous ne pouvez pas le modifier, ni le vendre.
© Propriété d'Éducaloi - **Version septembre 2026**.

Cet aide-mémoire a été réalisé grâce au soutien financier du

Ministère de la Justice Canada